

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**ORDONNANCE N° 2018-643 DU 1^{ER} AOUT 2018
INSTITUANT LA TAXE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT
DE L'ACTIVITE DE RAFFINAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : Il est institué une taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage.

Article 2 : Le taux de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage est de **30 F CFA** par litre à l'ambient sur le Super carburant, de **15 F CFA** par litre à l'ambient sur le Gasoil et de **30 F CFA** par kilogramme sur le DDO et le Fuel Oil.

Article 3 : Les modalités de collecte et de comptabilisation de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage et les conditions de son affectation sont définies par voie réglementaire.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGEO
Préfet

Alassane OUATTARA

NC 1800728